



Arrêt

**n° 34 436 du 23 novembre 2009
dans l'affaire x / I**

En cause :

**Ayant élu x
domicile :**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2009, par M. x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12) pris le 16 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER loco Me J-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.SBAI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 9 octobre 2009, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée. En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA